

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 02/9

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES
TRENTIÈME SESSION
HALIFAX (CANADA), 6 - 10 MAI 2002

PROJET DE RECOMMANDATIONS POUR L'EMPLOI DES
ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET A LA NUTRITION
(ALINORM 01/22A, ANNEXE VIII)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

BRÉSIL
CHILI
COLOMBIE
MALAISIE
NOUVELLE-ZÉLANDE
NORVÈGE
ESPAGNE
SUÈDE
CONFÉDÉRATION DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES DE L'UE (CIAA)
INTERNATIONAL SOFT DRINK COUNCIL (ISDC)

**PROJET DE RECOMMANDATIONS POUR L'EMPLOI DES
ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET A LA NUTRITION
(ALINORM 01/22A, ANNEXE VIII)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

BRÉSIL :

2. Définitions

2.1 Allégation nutritionnelle

Le Brésil suggère d'ajouter « fibres alimentaires » à ce paragraphe qui se lirait comme suit : s'entend de toute représentation qui indique, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire ... la teneur en protéines, en matières grasses, en **fibres alimentaires**, de même que la teneur en vitamines et en sels minéraux. Notre suggestion vise à rendre ce point conforme à notre proposition concernant le point 4.1.

2.2.2 L'allégation relative à l'amélioration d'une fonction

Le Brésil suggère de conserver les mots **ou psychologique** en supprimant les crochets les entourant. Nous estimons qu'il peut exister des types de substances capables d'avoir une influence sur l'état psychologique, comme la caféine.

2.2.3 L'allégation relative à la réduction du risque de maladie

Le Brésil propose d'ajouter le mot en gras à la dernière ligne du paragraphe suivant le point 2 « ... à d'autres facteurs de risque, que les consommateurs ne les interprètent pas comme des allégations de prévention **isolées**. »

4. Allégations nutritionnelles

Le Brésil suggère de remplacer le mot « fibres » par « fibres alimentaires » au point 4.1.

7. Allégations relatives à la santé

7.1.2. Pour rendre le texte conforme au paragraphe initial du document, le Brésil propose de le modifier de la manière suivante : « Toute allégation doit appuyer la politique nationale sur la santé et les buts de cette dernière et devrait être acceptée par les autorités compétentes dans le pays où le produit est vendu ou acceptable à ces autorités.»

7.1.5 (i). Le Brésil propose de supprimer le mot « significatif » de l'expression « a ~~significant~~ or high source » du texte anglais.

Cette suggestion vise à rendre le texte conforme au point (ii) dans lequel il est fait référence à CAC/GL 23-1997.

7.1.6. Le Brésil propose de remplacer l'expression « ... devraient faire l'objet d'une allégation nutritionnelle fonctionnelle. » par « ..faire l'objet d'une allégation relative à la santé. »

Cette proposition vise à rendre le texte conforme aux nouvelles conditions établies aux points sur l'« allégation relative à l'amélioration d'une fonction » et l'« allégation relative à la réduction du risque de maladie. »

7.5 Le Brésil suggère d'ajouter « **et dans la publicité à son sujet** » après le mot « allégations » à la fin de ce point pour garantir que la publicité ne fournisse pas des renseignements différents de ceux donnés sur l'étiquette. Le texte se lirait comme suit : L'information suivante devrait apparaître sur l'étiquette ou l'étiquetage de l'aliment faisant l'objet d'allégations **et dans la publicité à son sujet** ».

TABLEAU DES DIFFÉRENTS TYPES D'ALLÉGATIONS ASSUJETTIES AUX CONDITIONS ÉNONCÉES DANS CES DIRECTIVES

Le Brésil suggère d'ajouter un second paragraphe avant le tableau qui dirait :

« Les exemples d'allégations devraient être associés à une phrase faisant référence à de SAINES HABITUDES DE VIE (EXERCICE RÉGULIER ET BONNE ALIMENTATION). »

Le Brésil propose de remplacer les allégations relatives à la réduction du risque de maladie concernant le calcium, l'acide folique et les graisses saturées conformément aux exemples ci-dessous qui sont plus complets :

Calcium :

« L'exercice régulier et une bonne alimentation comportant un apport suffisant de calcium aident les adolescents et les jeunes femmes adultes blanches et asiatiques à conserver une ossature saine et peuvent réduire le risque élevé de souffrir d'ostéoporose plus tard dans la vie. » « L'aliment A est riche en calcium. »

Acide folique :

« Une alimentation saine comportant un apport suffisant d'acide folique peut réduire le risque des femmes d'avoir un enfant souffrant d'une malformation congénitale du cerveau ou de la moelle épinière. » « L'aliment C est riche en acide folique. »

Graisses saturées :

« Bien que beaucoup de facteurs contribuent à causer une maladie cardiaque, un régime alimentaire faible en graisses saturées et en cholestérol peut en réduire le risque. »
« L'aliment G est faible en graisses saturées. »

CHILI :

Le Chili souhaite faire des observations et apporter des éclaircissements concernant les documents à l'étude. Les points que nous proposons de modifier sont indiqués et marqués en gras comme suit :

Au titre : AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS POUR L'EMPLOI DES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Ajouter à la fin : ET À LA NUTRITION

Justification :

La modification du titre vise à le rendre conforme aux points 3 et 4 du document.

Nous sommes d'accord pour inclure le second encadré-texte. Toutefois, nous estimons que ce genre de message doit être établi à partir d'une liste positive en ce sens que chaque pays devrait préciser les messages appropriés relatifs à la santé conformément à sa propre politique sur la santé et à ses propres problèmes de santé. Par conséquent, nous proposons le texte suivant :

Les allégations relatives à la santé doivent être conformes à la politique nationale sur la santé, y compris la politique sur la nutrition et appuyer ces politiques. Les allégations relatives à la santé doivent être soutenues par une éducation spécifique du consommateur. **Seules les allégations destinées à l'étiquetage et à la publicité des aliments qui sont conformes aux conditions établies pour chaque cas et qui cadrent avec les directives approuvées par chaque pays seront autorisées.** Les allégations du type décrit à la Section 3.4 des Directives générales Codex sur les allégations sont interdites.

Observations : Par exemple, le Décret n° 1212 du Ministère de la santé du Chili établit : a) les messages autorisés, b) les conditions que doit respecter un aliment objet d'un message et c) le contexte dans lequel un message est autorisé (voir Tableaux 1 et 2 de l'Annexe).

1. Champ d'application

1.1 Nous acceptons la proposition d'ajouter : ...**et à la santé**...

1.2 à 1.4 Nous sommes d'accord.

2. Définitions

2.1 Doit être modifié parce que le texte dans son libellé actuel ne comprend ni les fibres alimentaires, ni le cholestérol. Le texte devrait donc être modifié de la façon suivante :

2.1 Allégation nutritionnelle s'entend de toute représentation qui indique, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire a des propriétés nutritionnelles particulières comprenant, mais sans s'y limiter, la valeur énergétique, la teneur en protéines, en matières grasses et en hydrates de carbone, de même que la teneur en vitamines et en sels minéraux, en **cholestérol et en fibres alimentaires**. Ne constituent pas des allégations nutritionnelles :

a), b), c) Nous sommes d'accord.

2.1.1 Remplacer l'expression : « Source de calcium » par « **Bonne** source de calcium ».

Justification :

La description « source de ... » est ambiguë, tandis que la description « bonne source de ... » a un sens précis conformément à la définition de la FDA et de la législation chilienne, désignant un aliment qui a entre 10 et 19 % de la valeur de référence d'un certain élément nutritif (voir Tableau 3 de l'Annexe).

2.1.2 Nous proposons de modifier le libellé parce qu'il ne comprend pas des facteurs alimentaires comme le cholestérol, les fibres alimentaires ou les éléments phytochimiques. Le texte devrait donc dire :

2.1.2 Allégation comparative est une allégation qui compare les teneurs en éléments nutritifs, **les facteurs alimentaires (cholestérol ou fibres alimentaires)** et/ou la valeur énergétique de deux ou plusieurs aliments. (Exemples : « réduit en »; « moins que »; « moins élevé »; « augmenté »; « plus que »);

2.2 Nous proposons de modifier la définition de la façon suivante pour la rendre plus claire en espagnol :

2.2 On entend par allégation relative à la santé toute déclaration qui affirme, suggère ou suppose qu'il existe une relation entre un aliment, **un élément nutritif** ou un constituant de l'aliment et un **état lié à la santé**. Les allégations relatives à la santé comprennent **notamment** :

2.2.1 Nous sommes d'accord. Toutefois, nous proposons de modifier la définition et d'ajouter que chaque pays devrait établir une liste des allégations autorisées pour éviter de dérouter le consommateur puisque la teneur en éléments nutritifs et les fonctions qu'ils influencent risquent de créer de la confusion chez le consommateur. Par conséquent, nous proposons que le texte se lise comme suit :

2.2.1 L'allégation nutritionnelle fonctionnelle – allégation nutritionnelle qui décrit le rôle physiologique d'**un élément nutritif ou de facteurs alimentaires comme le cholestérol, les fibres alimentaires, le lycopène, etc.** dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme. **Chaque pays doit, conformément à sa propre situation alimentaire et nutritionnelle, établir une liste des relations autorisées pour cette catégorie d'allégation et les conditions applicables à leur utilisation. Nous proposons que l'on étudie à l'avenir la possibilité d'avoir une liste des relations élément nutritif-fonction. Cette liste devrait être mondialisée c'est-à-dire qu'elle devrait recueillir le consensus de tous les pays.**

2.2.2 Nous sommes d'accord avec toute la définition, mais nous proposons que le contexte du message soit modifié parce que le message doit prendre en compte les éléments suivants : a) qu'à part la relation soulignée, il y a beaucoup d'autres facteurs de consommation d'aliments qui ont une influence et b) que la relation alléguée peut contribuer à.....

L'exemple pourrait être : « Entre autres, certains oligosaccharides non digestibles pourraient améliorer la croissance d'une flore bactérienne spécifique dans l'intestin. »

En revanche, nous croyons également que ce type de message devrait être fait dans un certain contexte, celui suivant lequel chaque pays doit, conformément à sa propre situation alimentaire et nutritionnelle, établir une liste des relations autorisées pour cette catégorie d'allégation et les conditions applicables à leur utilisation. Nous proposons donc que le texte dise :

2.2.2 L'allégation relative à l'amélioration d'une fonction – Cette allégation porte sur les effets bénéfiques de la consommation de certains aliments et de leurs constituants dans le contexte de l'alimentation totale sur une fonction physiologique ou psychologique ou une activité biologique, mais ne comprend pas les allégations nutritionnelles fonctionnelles. Ces allégations concernent la contribution positive **à un état lié à la santé** ou à l'amélioration d'une fonction ou à la modification ou à la préservation de la santé. **Chaque pays doit, conformément à sa propre situation alimentaire et nutritionnelle, établir une liste des relations autorisées pour cette catégorie d'allégation et les conditions que les aliments doivent respecter pour qu'elles y soient appliquées.**

Exemples : « **Entre autres facteurs**, certains oligosaccharides non digestibles **pourraient** améliorer la croissance d'une flore bactérienne spécifique dans l'intestin »

« **Entre autres facteurs**, un apport adéquat de folate **peut contribuer** à réduire l'homocystéine dans le plasma. »

2.2.3 Nous sommes d'accord avec la définition, mais suggérons d'ajouter que chaque pays doit, conformément à sa propre situation alimentaire et nutritionnelle, établir une liste des relations autorisées pour cette catégorie d'allégation. Nous proposons donc le texte suivant :

2.2.3 L'allégation relative à la réduction du risque de maladie -- Cette allégation porte sur le fait que la consommation d'un aliment ou d'un constituant d'un aliment, dans le contexte de l'alimentation globale, pourrait aider à réduire le risque **d'un état lié à la santé**. **Chaque pays doit, conformément à sa propre situation alimentaire et nutritionnelle, établir les messages autorisés, le contexte dans lequel ils peuvent être utilisés et les conditions que les aliments doivent respecter pour qu'elles y soient appliquées.**

Observations : Au Chili, les relations autorisées et les conditions auxquelles elles sont assujetties sont celles indiquées aux Tableaux 1 et 2 de l'Annexe ; le contexte des relations est précisé.

3. **Étiquetage nutritionnel**

Nous proposons de modifier le texte parce que nous estimons que l'étiquetage nutritionnel doit être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou relative à la santé. Par conséquent nous proposons le texte suivant :

Toute denrée alimentaire pour laquelle est faite une allégation relative à la nutrition **et (ou) à la santé** devrait avoir un étiquetage conforme à la section 3 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.

4. Allégations nutritionnelles

- 4.1 Nous proposons de modifier le texte pour inclure les expressions fibres alimentaires et cholestérol. Le texte dirait donc :

Les seules allégations nutritionnelles permises devraient être celles relatives à l'énergie, aux protéines, aux hydrates de carbone ainsi qu'aux matières grasses et à leurs constituants, aux fibres **alimentaires**, au **cholestérol**, au sodium et aux vitamines et sels minéraux pour lesquels une valeur nutritionnelle de référence (VNR) a été établie dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.

5. Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs

- 5.1 Nous sommes d'accord. Toutefois, le Chili propose de modifier les conditions stipulées dans le tableau du Codex parce qu'elles sont établies à partir d'un système basé sur 100 g ou 100 ml d'un aliment pour chaque descripteur nutritionnel. Ce système fausse la réalité puisque la quantité habituellement consommée correspond rarement à 100 g ou 100 ml. Ce système ne traduit donc pas la réalité et n'est pas pratique. Par exemple, une portion de 100 g ou de 100 ml d'un aliment peut être faible en calories ou en sodium, mais si la portion habituelle est de 200 ou 250 g ou ml, alors la quantité de calories ou de sodium absorbée serait élevée. En revanche, 100 g ou ml d'un aliment pourra correspondre à un apport élevé de fibres alimentaires, mais si la portion habituellement prise est petite, 10 g ou 15 g, cet apport sera réduit à rien ou presque. Donc, nous proposons d'employer, comme nous l'avons déjà mentionné, **un système fondé sur les conditions établies en fonction de la quantité habituellement consommée de chaque descripteur** parce qu'il correspond mieux à l'apport réel de chaque aliment au régime alimentaire du consommateur. Le système que nous employons au Chili est résumé au Tableau 3 de l'Annexe et est entièrement conforme au système défini par la FDA et employé aux États-Unis. À titre d'exemple, nous comparons les exigences du Codex Alimentarius avec les exigences du Chili et de la FDA pour quelques descripteurs (voir Tableau 4 de l'Annexe).
- 5.2 Nous proposons de modifier le texte pour régler les cas des aliments qui sont naturellement pauvres ou riches en un élément nutritif. Donc, le texte modifié se lirait comme suit :

5.2 Lorsqu'un aliment est naturellement à faible teneur ou exempt de l'élément nutritif qui fait l'objet de l'allégation, **ou en est une bonne source ou une source riche**, le terme décrivant la teneur de cet élément ne devrait pas précéder immédiatement le nom commercial ou la marque de commerce de l'aliment, mais être présenté, pour éduquer les consommateurs, sous la forme de phrases comme : « Les céréales sont des aliments sans (nom de l'aliment nutritif) » ou « Les huiles végétales sont des aliments sans cholestérol » ou « Le jus d'orange est un aliment riche en vitamine C ». Donc, les messages doivent indiquer que c'est une caractéristique de tous les aliments de ce type.

6. Nous sommes d'accord.

6.1 à 6.3 Nous sommes d'accord.

6.4 Nous proposons de remplacer « *ligero* » par « *liviano* » [Note du traducteur : Les observations s'appliquent à la version espagnole].

Justification : Le mot espagnol « *ligero* » exprime l'idée de leste. Une meilleure traduction du terme « allégé » est « *liviano* » qui exprime l'idée de poids moindre, de quantité inférieure.

7. Allégations relatives à la santé

7.1 Nous sommes d'accord.

7.1.1 Nous sommes d'accord.

7.1.2 Nous proposons de modifier le texte de la façon suivante :

7.1.2 Toute allégation doit être acceptée par ou acceptable pour les autorités compétentes dans le pays où le produit est vendu. Seules les allégations **qui ne vont pas à l'encontre** de la politique nationale en matière de santé et ses objectifs **doivent** être permises.

7.1.3 à 7.1.6 Nous sommes d'accord

7.2, 7.3 et 7.4 Nous proposons de remplacer « devrait, devraient » par « doit, doivent ».

7.2 et 7.5 Nous proposons de remplacer « devrait, devraient » par « doit, doivent ».

7.3 Nous proposons de remplacer le participe passé « allégué, alléguée » par « déclaré, déclarée ». [Note du traducteur : Observations ayant trait aux termes espagnols : *alegada(o)* à remplacer par *declarada(o)* au masculin et au féminin]

7.5.1 Nous sommes d'accord.

7.5.2 Nous sommes d'accord.

7.5.3 Remplacer « allégué » (*alegado*) par « déclaré » (*declarado*)

7.5.4 Nous sommes d'accord.

7.5.5 Nous sommes d'accord.

Justification :

Nous proposons des modifications aux points 7.2 à 7.5 pour que ces points traduisent mieux notre intention. Le verbe « devrait » est au conditionnel et nous croyons que ces dispositions doivent être obligatoires. C'est pourquoi nous proposons d'employer l'indicatif « doit ».

Le remplacement d'« allégué » (*alegado*) par « déclaré » (*declarado*) est justifié parce que plus clair en espagnol.

8. Allégations relatives aux guides diététiques ou aux régimes équilibrés

Il faut clarifier ce point, le rendre plus précis et en limiter la portée car il semble comprendre certains types d'allégations relatives à la santé. Il faut définir le sens de ce type d'allégation pour pouvoir en évaluer la portée éventuelle.

ANNEXE

TABLEAU 1

**DÉCRET N° 1212 DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ : RELATIONS ENTRE UN
RÉGIME ALIMENTAIRE OU UN ÉLÉMENT NUTRITIF ET UN ÉTAT LIÉ À
LA SANTÉ**

RELATION	CONDITIONS APPLICABLES : DESCRIPTEURS	CONDITIONS APPLICABLES AUX ALIMENTS ¹
Matière grasse totale et cancer	Faible en gras ; extra maigre s'il s'agit de viande ou de poisson	3 g ou moins de gras
Graisses saturées et cholestérol et maladies cardiovasculaires	Faible en matière grasse totale, faible en graisses saturées et faible en cholestérol. Extra maigre s'il s'agit de viande ou de poisson	3 g ou moins de gras ; 1 g ou moins de graisses saturées et 15 % ou moins de calories provenant de graisses saturées, et 20 mg ou moins de cholestérol
Régimes hypolipidiques, riches en fibres alimentaires et en antioxydants trouvés dans les fruits et les légumes et le cancer	L'aliment doit être un fruit ou un légume ou en contenir et être : faible en matière grasse totale et une bonne source de fibres alimentaires ou de vitamine A ou C sans enrichissement	3 g ou moins de gras et, sans enrichissement, contenir au moins 2,5 g de fibres alimentaires totales et au moins 100 ug ER ou 6 mg de vitamine C
Lipides et cancer	L'aliment doit être une céréale, un fruit ou un légume ou en contenir et être : faible en matière grasse totale et, sans enrichissement, être une bonne source de fibres alimentaires	3 g ou moins de matière grasse totale et 2,5 g ou plus de fibres alimentaires
Lipides et risque de maladies cardiovasculaires	L'aliment doit être une céréale, un fruit ou un légume ou en contenir et être : faible en matière grasse totale, faible en graisses saturées, faible en cholestérol et, sans enrichissement, contenir pas moins de 0,6 g de fibres solubles	3 g ou moins de gras ; 1 g ou moins de graisses saturées et 15 % ou moins de calories provenant de graisses saturées, 20 mg ou moins de cholestérol et, sans enrichissement, 0,6 g ou moins de fibres solubles
Sodium et hypertension	Faible en sodium	140 mg ou moins de sodium
Calcium et ostéoporose	Riche en calcium ayant une bonne biodisponibilité et un ratio calcium/phosphore supérieur ou égal à 1	160 mg ou plus de calcium ayant une bonne biodisponibilité
Acide folique et anomalie de la moelle épinière	Riche en acide folique	80 ug ou plus d'acide folique
Anémie nutritionnelle et fer	Riche en fer ayant une bonne biodisponibilité	2,8 mg ou plus de fer ayant une bonne biodisponibilité
Lactobacillus sp., Bifidobacterium sp. et autres Bacillus et flore intestinale	La quantité de bacilles vivants ajoutée aux aliments doit être présente à 100 % dans ces aliments à la fin de leur vie utile	Lactobacillus doit résister à l'acide gastrique et aux autres sécrétions du système digestif. Il doit être conforme à la Section V du Règlement.

¹ Indiquées en fonction de la portion habituellement consommée ; si la portion habituelle est de 30 g ou moins, les conditions que l'aliment doit respecter sont données en fonction de chaque 50 g de l'aliment ou de chaque 50 ml s'il doit normalement être réhydraté avant d'être consommé.

TABLEAU 2

DÉCRET N° 1212 DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ
MODÈLES DES MESSAGES SANTÉ POUR CHAQUE RELATION ENTRE LE
RÉGIME ALIMENTAIRE OU UN ÉLÉMENT NUTRITIF ET UN ÉTAT LIÉ À
LA SANTÉ QUI SONT AUTORISÉS AUX FINS D'ÉTIQUETAGE
NUTRITIONNEL AU CHILI

RELATION	CONTEXTE DES MESSAGES¹
Matière grasse totale et cancer	Le développement d'un cancer résulte de nombreux facteurs. Une alimentation faible en matière grasse totale peut réduire le risque de certains cancers.
Graisses saturées et cholestérol et maladies cardiovasculaires	Bien que beaucoup de facteurs interviennent dans les maladies cardiovasculaires, une alimentation faible en graisses saturées, en acides gras trans et en cholestérol peut réduire le risque de ces maladies.
Régimes hypolipidiques, riches en fibres alimentaires et en antioxydants trouvés dans les fruits et les légumes et le cancer	Le cancer est une maladie qui est associée à de nombreux facteurs de risque. Une alimentation faible en gras et riche en fruits et légumes peut réduire le risque de certains types de cancer.
Lipides et cancer	Le développement d'un cancer résulte de nombreux facteurs. Une alimentation faible en gras et riche en fibres alimentaires contenues dans des légumineuses, céréales complètes, fruits et légumes peut réduire le risque de certains types de cancer.
Lipides et risque de maladies cardiovasculaires	Les maladies cardiovasculaires sont associées à de nombreux facteurs de risque. Une alimentation faible en graisses saturées et en cholestérol et riche en fruits et légumes, en légumineuses et en certaines céréales complètes contenant certains types de fibres alimentaires, particulièrement les fibres solubles peut réduire le risque de ces maladies.
Sodium et hypertension	Le développement de l'hypertension résulte de nombreux facteurs. Une alimentation faible en sel ou en sodium peut réduire le risque d'hypertension.
Calcium et ostéoporose	L'exercice régulier et une alimentation saine comportant un apport suffisant de calcium aident les adolescents, les jeunes adultes et les femmes à conserver leurs os sains et peuvent réduire le risque d'ostéoporose plus tard dans la vie.
Acide folique et anomalie de la moelle épinière	Un apport suffisant d'acide folique chez les femmes avant la conception et durant le premier mois de grossesse a été associé à une réduction du risque d'anomalie de la moelle épinière et d'autres malformations congénitales chez le bébé à sa naissance.
Anémie nutritionnelle et fer	Un apport suffisant de fer ayant une bonne biodisponibilité est le principal facteur de prévention de l'anémie nutritionnelle attribuable à une carence de fer.
Lactobacillus sp., Bifidobacterium sp. et autres Bacillus et flore intestinale	La consommation quotidienne d'aliments, de lait ou de produits laitiers contenant ces bacilles vivants contribue à maintenir l'équilibre de la flore intestinale.

¹ Voir exigences au Tableau 1 (Décret n° 1212 du Ministère de la santé)

TABLEAU 3
ARTICLE 120 DU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ALIMENTS
DESCRIPTEURS AUTORISÉS DANS LES ALLÉGATIONS
NUTRITIONNELLES AU CHILI

DESCRIPTEUR	EXIGENCES
SANS :	En fonction de la quantité de référence, soit la portion habituellement consommée lors d'un repas, l'aliment contient moins de :
Calories	5 kcal
Gras	0,5 g de matière grasse totale
Graisses saturées	0,5 g de graisses saturées et moins de 0,5 acides gras trans
Cholestérol ²	2 mg de cholestérol
Sucre	0,5 g de sucre
Sodium	5 mg de sodium
TRÈS FAIBLE EN :	En fonction de la quantité de référence, soit la portion habituellement consommée lors d'un repas, l'aliment ne contient pas plus de (ou en fonction de 50 g de l'aliment³ si la portion est de 30 g ou moins, l'aliment ne contient pas plus de) : 35 mg de sodium
Sodium	
FAIBLE EN :	En fonction de la quantité de référence, soit la portion habituellement consommée lors d'un repas, l'aliment ne contient pas plus de (ou en fonction de 50 g de l'aliment³ si la portion est de 30 g ou moins, l'aliment ne contient pas plus de) :
Calories	40 kcal
Gras	3 g de gras
Graisses saturées	1 g de graisses saturées et 15 % de calories provenant de graisses saturées (exprimé en pourcentage des calories totales)
Cholestérol ²	20 mg de cholestérol
Sodium	140 mg de sodium
RÉDUIT¹ EN :	L'aliment a été modifié pour en réduire la valeur nutritive de :
Certains éléments nutritifs	25 % ou plus de la teneur en un élément nutritif comparativement à l'aliment de référence
Calories	25 % ou plus de calories comparativement à l'aliment de référence
Cholestérol ²	25 % ou plus de cholestérol comparativement à l'aliment de référence
ALLÉGÉ EN :	La valeur nutritive de l'aliment a été modifiée et, en fonction de la portion de référence habituellement consommée, il contient :
Calories	1/3 moins de calories ou 1/2 moins de gras que l'aliment de référence Si l'aliment non traité contient 50 % ou plus de calories provenant de matières grasses, la réduction en fonction de la portion de référence habituellement consommée doit être de : 50 % ou plus
Sodium ou cholestérol ²	Si, en fonction de la portion de référence habituellement consommée, la teneur en sodium ou en cholestérol a été réduite à moins de 50 % comparativement à l'aliment de référence.
EXTRA MAIGRE	En fonction de la portion de référence habituellement consommée, et en fonction de 100 g, ne contient pas plus de
Viandes	5 g de matière grasse totale, 2 g de graisses saturées et 95 mg de cholestérol
BONNE SOURCE DE :	En fonction de la portion de référence habituellement consommée, contient :
Éléments nutritifs ou de fibres alimentaires	10 à 19 % de la valeur nutritionnelle de référence quotidienne pour un élément nutritif ou les fibres alimentaires
TENEUR ÉLEVÉE EN :	En fonction de la portion de référence habituellement consommée, contient :
Éléments nutritifs ou fibres alimentaires	20 % ou plus de la valeur nutritionnelle de référence quotidienne pour un élément nutritif ou les fibres alimentaires
ENRICH⁴ DE :	Si, en fonction de la portion de référence habituellement consommée, l'aliment a été enrichi de :
Éléments nutritifs ou de fibres alimentaires	10 % ou plus de la valeur nutritionnelle de référence quotidienne d'un élément nutritif ou de fibres alimentaires.

¹ Ne peut être appliqué à un aliment répondant aux conditions permettant de le décrire comme une « source faible de »

² Ne peut s'appliquer aux aliments qui contiennent, en fonction de la quantité de référence habituellement consommée, plus de 2 g de graisses saturées ou plus de 4 % d'acides gras trans.

³ En fonction de 50 ml de l'aliment reconstitué dans le cas de produits habituellement consommés après réhydratation.

⁴ L'enrichissement des aliments doit être autorisé par le Ministère de la santé (Article 120, point g).

TABLEAU 4
COMPARAISON DES CONDITIONS QUE DOIVENT RESPECTER LES
ALIMENTS POUR CERTAINES PROPRIÉTÉS NUTRITIVES SUIVANT LE
CODEX OU SUIVANT LA FDA ET LE RÈGLEMENT DU CHILI

ALLÉGATION NUTRITIONNELLE	CODEX (Exigences pour chaque 100 g ou 100 ml)	FDA et RÈGLEMENT DU CHILI (Exigences en fonction de la quantité de référence habituellement consommée)
Faible en énergie	Pas plus de : 40 kcal (170kJ) par 100 g (solides) Ou 20 kcal (80 Kj) par 100 ml (liquides)	Pas plus de 40 kcal en fonction de la quantité habituellement consommée. Si cette quantité est petite (égale ou inférieure à 30 g ou à 2 cuillerées à table), la teneur ne dépassera pas 40 kcal par 50 g ou ml de l'aliment
Faible en graisses totales	Pas plus de : 3 g par 100 g (solides) 1,5 g par 100 ml (liquides)	Pas plus de 3 g en fonction de la quantité habituellement consommée. Si cette quantité est petite (égale ou inférieure à 30 g ou à 2 cuillerées à table), la teneur ne dépassera pas 3 g par 50 g ou ml de l'aliment.
Faible en cholestérol	Pas plus de : 20 mg par 100 g (solides)* Ou Pas plus de 10 mg par 100 ml (liquides)* Doit avoir une teneur faible en graisses saturées	Pas plus de 20 mg en fonction de la quantité habituellement consommée. Si cette quantité est petite (égale ou inférieure à 30 g ou à 2 cuillerées à table), la teneur ne dépassera pas 20 mg par 50 g de l'aliment (ou 50 ml si l'aliment est consommé reconstitué). Ne peut être appliqué à des aliments ayant plus de 2 g de graisses saturées par portion ou plus de 4 % d'acides gras trans.
Faible en sodium	0,12 g par 100 g	140 mg en fonction de la quantité habituellement consommée. Si cette quantité est petite (égale ou inférieure à 30 g ou à 2 cuillerées à table), la teneur ne dépassera pas 140 mg de sodium par 50 g de l'aliment (ou 50 ml dans les produits consommés reconstitués).
Très faible en sodium	40 mg par 100 g	35 mg en fonction de la quantité habituellement consommée. Si cette quantité est petite (égale ou inférieure à 30 g ou à 2 cuillerées à table), la teneur ne dépassera pas 35 mg de sodium par 50 g de l'aliment (ou 50 ml si l'aliment est consommé reconstitué).

* Ne définit pas la teneur en acides gras trans autorisant l'utilisation de l'allégation faible en cholestérol.

COLOMBIE :

	Conclusion
<p>Les allégations relatives à la nutrition doivent être conformes à la politique nationale sur la nutrition et appuyer cette politique. Les allégations relatives à la santé doivent être soutenues par une éducation spécifique du consommateur. Les allégations du type décrit à la Section 3.4 des Directives générales Codex sur les allégations sont interdites.</p> <p>1. Champ d'application 1.1 Les présentes directives portent sur l'emploi des allégations relatives <u>à la santé</u> et à la nutrition dans l'étiquetage des denrées alimentaires.</p>	Nous sommes d'accord
<p>2.2 <u>On entend par allégation relative à la santé toute déclaration qui affirme, suggère ou suppose qu'il existe une relation entre un aliment ou un constituant de l'aliment et la santé. Les allégations relatives à la santé comprennent :</u> 2.2.1 L'allégation nutritionnelle fonctionnelle – allégation nutritionnelle qui décrit le rôle physiologique de l'élément nutritif dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme. [Exemples : « Le calcium contribue à former des os et des dents solides » ; « Les protéines aident à bâtir et à réparer le tissu organique » ; « Le fer joue dans la formation des globules rouges du sang » ; « La vitamine E protège de l'oxydation la graisse des tissus organiques » ; « Contient de l'acide folique : l'acide folique contribue à la croissance normale du fœtus ».]</p>	Nous sommes d'accord
<p>2.2.2 L'allégation relative à l'amélioration d'une fonction – Cette allégation porte sur les effets bénéfiques de la consommation de certains aliments et de leurs constituants dans le contexte de l'alimentation totale sur une fonction physiologique [ou psychologique] ou une activité biologique, mais ne comprend pas les allégations nutritionnelles fonctionnelles. Ces allégations concernent la contribution positive à la santé ou à l'amélioration d'une fonction ou à la modification ou à la préservation de la santé. [Exemples : « Certains oligosaccharides non digestibles améliorent la croissance d'une flore bactérienne spécifique dans l'intestin » « Le folate peut aider à réduire l'homocystéine dans le plasma « X peut aider à accroître la vivacité d'esprit »]</p>	Nous sommes d'accord
<p>2.2.3 L'allégation relative à la réduction du risque de maladie -- Cette allégation porte sur le fait que <u>la consommation d'un aliment ou d'un constituant d'un aliment, dans le contexte de l'alimentation globale, pourrait aider à réduire le risque d'une maladie [ou d'un état spécifique]. L'allégation doit comporter deux parties : 1) Information sur une relation reconnue entre alimentation et santé ; suivie de 2) Information sur la composition du produit correspondant à cette relation à moins que cette dernière ne se fonde sur la totalité de l'aliment ou des aliments auquel cas la recherche n'établit pas un lien spécifique avec des constituants particuliers de l'aliment. Réduction du risque signifie modification substantielle d'un ou de facteurs de risque importants dans le développement d'une maladie [ou d'un état spécifique]. Les maladies ont de multiples facteurs de risque et la modification de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique. La présentation d'allégations de réduction du risque doit assurer par exemple par l'emploi d'un langage approprié et la référence à d'autres facteurs de risque, que les consommateurs ne les interprètent pas comme des allégations de prévention.]</u> [Exemples : « Le fer peut aider à réduire le risque d'anémie. L'aliment X est riche en fer » « Une alimentation faible en graisses saturées peut réduire le risque de maladie cardiaque. L'aliment X est faible en graisses saturées » « L'acide folique peut réduire pour une femme le risque d'avoir un enfant présentant une anomalie du tube médullaire. L'aliment X a une teneur élevée en acide folique. » « Un apport suffisant de calcium peut réduire le risque d'ostéoporose plus tard dans la vie ». L'aliment X a une teneur élevée en calcium. »]</p> <p>7 ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ 7.1 <u>Les allégations relatives à la santé devraient être permises si les conditions suivantes sont respectées :</u> 7.1.1 <u>Les allégations relatives à la santé doivent se fonder sur une justification scientifique pertinente qui est proportionnelle au type d'allégation faite, et reconnue sur la base de données scientifiques généralement acceptées et la justification scientifique devrait être revue lorsque de nouvelles connaissances apparaissent.</u></p>	Nous sommes d'accord

<p><u>7.1.2 Toute allégation doit être acceptée par ou acceptable pour les autorités compétentes dans le pays où le produit est vendu. Seules les allégations corroborant la politique nationale en matière de santé et ses objectifs devraient être permises.</u></p>		Nous sommes d'accord
<p><u>7.1.3 L'allégation au sujet de l'aliment ou d'un constituant alimentaire devrait être faite dans le contexte de l'alimentation totale.</u></p>		Nous sommes d'accord
<p><u>7.1.4 La quantité de l'aliment à consommer pour obtenir l'effet bénéfique allégué devrait être adaptée à l'alimentation normale.</u></p>		Nous sommes d'accord
<p><u>7.1.5 Si l'effet bénéfique est attribué à un constituant d'un aliment, l'aliment en question devra :</u> (i) - en être une source importante dans les cas où une plus grande consommation de ce constituant est recommandée : ou, (ii) - en avoir une « teneur faible », « teneur réduite » ou en « être exempt » dans les cas où une consommation réduite est recommandée. S'il y a lieu, les conditions pour la teneur en élément nutritifs et les allégations comparatives seront utilisées pour déterminer les niveaux pour « teneur élevée, faible, réduite » ou « exempt ».</p>		Nous sommes d'accord
<p><u>7.1.6 Seuls les éléments nutritifs pour lesquels une Valeur Nutritionnelle de Référence (VNR) a été établie dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel ou qui sont mentionnés dans les directives diététiques officiellement reconnues par l'autorité nationale compétente devraient faire l'objet d'une allégation nutritionnelle fonctionnelle.</u></p>		Nous sommes d'accord
<p><u>7.2 Les allégations relatives à la santé devraient avoir un cadre clair qui précisera les conditions qui qualifient et /ou disqualifient l'admissibilité d'une allégation spécifique, y compris la capacité des autorités compétentes nationales d'interdire les allégations faites pour des aliments qui contiennent des éléments nutritifs en quantités qui augmentent le risque de maladie [ou à un état lié à la santé.] L'allégation relative à la santé ne devrait pas être faite si elle incite à la consommation excessive d'un aliment quel qu'il soit ou la sanctionne, ou si elle déprécie les bonnes habitudes alimentaires.</u></p>		Nous sommes d'accord
<p><u>7.3 L'allégation relative à la santé doit être appliquée : Si l'effet allégué est attribué à un constituant d'un aliment, il doit y avoir des méthodes valides pour évaluer la présence du constituant dans la quantité alléguée.</u></p>		Nous sommes d'accord
<p><u>7.4 L'impact des allégations relatives à la santé sur les comportements alimentaires et régimes alimentaires devrait être suivi.</u></p>		Nous sommes d'accord
<p><u>7.5 L'information suivante devrait apparaître sur l'étiquette ou l'étiquetage de l'aliment faisant l'objet d'allégations :</u> 7.5.1 Quantité de tout élément nutritif ou autre constituant de l'aliment qui fait l'objet de l'allégation. 7.5.2 Groupe cible s'il y a lieu. 7.5.3 Manière d'utiliser l'aliment pour obtenir le bienfait allégué, s'il y a lieu. 7.5.4 Conseils aux groupes vulnérables sur la manière d'employer l'aliment, s'il y a lieu et aux groupes qui doivent éventuellement éviter cet aliment.</p>		Nous sommes d'accord
<p>DIFFÉRENTS TYPES D'ALLÉGATIONS ASSUJETTIES AUX CONDITIONS ÉNONCÉES DANS CES DIRECTIVES Ces exemples ne sont destinés qu'à illustrer les différences entre les différents types d'allégations relatives à la santé et à la nutrition. Les directives précisent les conditions d'emploi particulières à l'emploi de ces allégations.</p>		Nous sommes d'accord
CONSTITUANT	TYPE D'ALLÉGATION	ALLÉGATION
<p>Calcium et autres exemples semblables pour le fer, l'acide folique et sous exemples généraux</p>	teneur en éléments nutritifs	L'aliment A est une source de calcium
	allégation comparative	L'aliment A contient x% plus de calcium que...
	allégation nutritionnelle fonctionnelle	Le calcium contribue à former des os et des dents solides. L'aliment A est une source de / riche en calcium
	allégation relative à l'amélioration d'une fonction	Le calcium peut aider à améliorer la densité osseuse. L'aliment A est une source de / riche en calcium.
	allégation relative à la réduction du risque de maladie	Un apport suffisant de calcium peut réduire le risque d'ostéoporose plus tard dans la vie. L'aliment A est riche en calcium.

MALAISIE :

Section 2 : DÉFINITIONS

La Malaisie souhaite proposer la suppression des exemples spécifiques que contient en ce moment le texte de la Section 2 de l'avant-projet de directives. La Malaisie se doit de souligner que des exemples aussi explicites que ceux du texte courant risquent d'être mal compris par des pays qui les verraient comme les exemples acceptés par le Codex sans avoir à se conformer aux conditions du paragraphe 7.1 qui comporte la présentation d'une justification scientifique de l'allégation avant qu'elle ne puisse être acceptée par les autorités compétentes. En outre, ces exemples ne sont pas complets. Ils ont été inclus pour illustrer la différence entre les divers types d'allégations relatives à la santé et à la nutrition.

Si l'on veut inclure des exemples dans le projet de directives, la Malaisie propose donc que ce soit des exemples génériques au lieu d'exemples spécifiques. Elle suggère les exemples génériques suivants :

1. Allégation relative à la teneur en éléments nutritifs
ex. L'aliment A est une source de l'élément nutritif T.
2. Allégation comparative
ex. L'aliment B contient X% plus de l'élément nutritif W que... (indiquer l'aliment comparé).
3. Allégation nutritionnelle fonctionnelle
ex. L'élément nutritif C aide ... (préciser le rôle physiologique de l'élément nutritif C dans l'organisme). L'aliment X est riche en élément nutritif C.
4. Allégation relative à l'amélioration d'une fonction
ex. L'élément nutritif D contribue à ... (préciser l'effet bénéfique de la consommation de l'élément nutritif D). L'aliment Y est riche en élément nutritif D.
5. Allégation relative à la réduction du risque de maladie
ex. L'élément nutritif E aide à réduire le risque de la maladie Z. L'aliment F est riche en élément nutritif E.

La Malaisie propose donc que les exemples donnés à titre d'illustration dans la Section 2 et dans le tableau d'exemples d'allégations soient supprimés et remplacés par les exemples ci-dessus.

NOUVELLE-ZÉLANDE :

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande souhaite présenter les observations suivantes.

Point 1.4

La Nouvelle-Zélande croit qu'il faut restreindre l'âge des bébés et des jeunes enfants visés par cette section à « au moins 2 ans au minimum ». La phrase se lirait donc comme suit :

« Les allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments pour bébés et les jeunes enfants **de moins de deux ans au minimum**, à moins que des dispositions spécifiques de normes pertinentes du Codex ne les prévoient. »

Point 2.2.1

L'allégation nutritionnelle fonctionnelle devrait être considérée comme une allégation relative à la nutrition au lieu d'un exemple d'une allégation relative à la santé.

Point 4.1

L'utilisation de la valeur nutritionnelle de référence (VNR) est restrictive puisqu'elle ne comprend pas tous les éléments nutritifs essentiels pour lesquels des RAR (rations alimentaires recommandées) ont été établies. Il faut élargir la notion de la VNR. La Nouvelle-Zélande préférerait que ce point soit élargi et libellé de manière plus conforme au point 7.1.6. Nous suggérons d'en modifier le libellé de la manière suivante :

« Les seules allégations nutritionnelles permises devraient être celles relatives à l'énergie, aux protéines, aux hydrates de carbone ainsi qu'aux matières grasses et à leurs constituants, aux fibres, au sodium et aux vitamines et sels minéraux pour lesquels une valeur nutritionnelle de référence (VNR) a été établie dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel **ou aux éléments nutritifs qui sont mentionnés dans les directives alimentaires homologuées de l'autorité nationale compétente.** »

NORVÈGE :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Outre la possibilité de jouer un rôle important de guide du consommateur dans le choix d'une alimentation saine, les allégations relatives à la santé faites au sujet des aliments pourraient aider considérablement à mieux lui faire connaître comment suivre la politique de nutrition nationale. Nous estimons donc qu'il est essentiel de viser à établir un rapport étroit entre les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la santé et à la nutrition et les politiques nationales sur la santé et la nutrition.

L'important concernant ces directives est le caractère véridique et non trompeur que doivent avoir les allégations. Les allégations doivent être faciles à comprendre par le consommateur et être claires et faciles à comprendre par l'industrie de l'alimentation et

les autorités. Nous croyons que le principe des deux étapes (le Code suédois) offre une bonne solution à cet égard.

Notre observation générale est que les directives, telles qu'elles sont organisées et présentées, sont difficiles à lire et à comprendre. Particulièrement, nous avons de la peine à différencier les différentes définitions des allégations relatives à la santé, même en nous aidant des exemples. Ces définitions, dans les directives proposées, ne sont toutes en définitive que des *allégations fonctionnelles* d'une manière ou d'une autre. Nous proposons donc de combiner les trois définitions sous allégations relatives à la santé (allégation nutritionnelle fonctionnelle, allégation relative à l'amélioration d'une fonction et allégation relative à la réduction du risque de maladie) en une seule définition – Allégation relative à la santé, voir Observations particulières pour plus d'informations. Si la redéfinition des allégations relatives à la santé devait ralentir l'avancement des directives, nous accepterions les trois définitions des allégations relatives à la santé à condition que le principe des deux étapes soit appliqué.

Les allégations relatives à la santé doivent être véridiques et non trompeuses. L'effet de l'élément nutritif ou du constituant doit s'appuyer sur des études corroborées sur l'aliment pour s'assurer que l'effet allégué peut lui être appliqué. La quantité de l'aliment doit correspondre à la quantité consommée dans une alimentation normale et la durée de l'étude doit avoir été assez longue pour montrer que l'effet physiologique est durable.

L'éducation du consommateur doit viser à le rendre capable de poser des questions éclairées et à lui donner les compétences nécessaires pour agir de manière éclairée concernant la législation et la nutrition fondamentale. Il est important que les producteurs de produits portant une allégation relative à la santé contribuent à l'éducation des consommateurs comme il est dit dans le préambule. Cette éducation pourrait, en partie, prendre la forme de la mention sur l'étiquette d'autres bonnes sources communes de l'élément nutritif ou du constituant. Cela aiderait à placer l'aliment portant l'allégation relative à la santé dans le contexte de l'alimentation nationale recommandée. Les renseignements généraux sur les aliments et la santé en fonction d'une alimentation saine normale et les renseignements spécifiques sur l'emploi autorisé des allégations relatives à la nutrition et à la santé ont également une importance et devraient être facilement accessibles au consommateur.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Vu la présentation des directives, nous devons, si nous avons bien compris, limiter nos observations au Préambule, à 1. Champ d'application, à 2. Définitions et à 7. Allégations relatives à la santé.

Dans nos observations ci-dessous, les changements proposés pour chaque section sont indiqués en italique.

Préambule

Ajouter.....be

Health claims must be consistent with national health policy, including nutrition policy, and support such policies. Health claims should *be* supported by specific consumer education. Claims of the type described in section 3.4 of the Codex General Guidelines on Claims are prohibited.

1. Champ d'application

Étant donné que les allégations relatives à la santé doivent être conformes à la politique nationale sur la nutrition comme il est dit dans le préambule, nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe au champ d'application :

1.5 *Ces directives ne s'appliquent qu'aux aliments et ingrédients alimentaires et ne visent pas les compléments alimentaires (pilules, capsules, extraits, etc.).*

2. Définitions

Comme nous l'avons dit dans nos observations générales, nous proposons deux choix : **Choix 1** : Nous proposons de rassembler toutes les définitions sous allégations relatives à la santé en une seule allégation qui aurait le libellé suivant :

2.2 Allégation relative à la santé – s'entend de toute représentation qui indique, suggère ou implique qu'il existe une relation entre un aliment ou un constituant de cet aliment et la santé. *L'allégation peut porter sur*

- *le rôle physiologique d'un élément nutritif ou d'un constituant de l'aliment dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme*
- *l'effet bénéfique de la consommation de certains aliments et de leurs constituants dans le contexte de l'alimentation totale sur des fonctions physiologiques ou des activités biologiques*
- *la consommation d'un aliment ou d'un constituant d'un aliment dans le contexte de l'alimentation globale et sur la réduction du risque d'une maladie*

L'allégation relative à la santé devrait comprendre deux parties :

a. *Information sur une relation reconnue entre alimentation et santé.*

Suivie de :

b. *Information sur la composition du produit correspondant à cette relation à moins que cette dernière ne se fonde sur la totalité de l'aliment ou des aliments auquel cas la recherche n'établit pas un lien spécifique avec des constituants particuliers de l'aliment.*

(Exemples :

« Le fer peut aider à réduire le risque d'anémie. L'aliment A est riche en fer. »

« Une alimentation faible en graisses saturées peut réduire le risque de maladie cardiaque. L'aliment B est faible en graisses saturées »

« Le folate peut réduire pour une femme le risque d'avoir un enfant présentant une anomalie du tube médullaire. L'aliment C a une teneur élevée en folate. »

« Un apport suffisant de calcium peut réduire le risque d'ostéoporose plus tard dans la vie ». L'aliment D a une teneur élevée en calcium. »)

Choix 2 : Nous sommes favorables aux définitions en 2.2, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 à condition que les allégations soient exprimées suivant le principe des deux étapes (le code suédois).

7. Allégations relatives à la santé

7.1 Les allégations relatives à la santé devraient être permises si les conditions suivantes sont respectées :

Nous suggérons d'ajouter deux phrases au paragraphe 7.1.1 :

Les études longitudinales seront conduites sur des personnes saines qui représentent le groupe cible et fondées sur la consommation prévue dans le contexte d'une alimentation nutritionnellement recommandée.

et

Les conclusions des études sur les effets sur la santé devraient être publiées, avoir fait l'objet d'une analyse critique et être accessibles au public.

Le libellé du paragraphe sera donc le suivant :

7.1.1 Les allégations relatives à la santé doivent se fonder sur une justification scientifique pertinente qui est proportionnelle au type d'allégation faite, et reconnue sur la base de données scientifiques généralement acceptées. *Les études longitudinales seront conduites sur des personnes saines qui représentent le groupe cible et fondées sur la consommation prévue dans le contexte d'une alimentation nutritionnellement recommandée. Les conclusions des études sur les effets sur la santé devraient être publiées, avoir fait l'objet d'une analyse critique et être accessibles au public.* La justification scientifique devrait être revue lorsque de nouvelles connaissances sont acquises.

Nous proposons de combiner les points 7.1.3 et 7.1.4 en un seul paragraphe et de remplacer ...alimentation totale... par *alimentation nutritionnellement recommandée*. Le nouveau libellé du texte serait donc :

7.1.3 L'allégation au sujet de l'aliment ou d'un constituant alimentaire devrait être faite dans le contexte de l'alimentation nutritionnellement recommandée. La quantité de l'aliment à consommer pour obtenir l'effet bénéfique allégué devrait être adaptée à l'alimentation normale.

Nous proposons de supprimer « s'il y a lieu » du paragraphe 7.5.3

Le nouveau libellé de ce point sera donc :

7.5.3 Manière d'utiliser l'aliment pour obtenir le bienfait allégué.

Conformément à nos observations générales sur l'éducation des consommateurs, nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe sous 7.5 ainsi libellé :

7.5.6 *L'information fournie sur l'étiquette doit mentionner d'autres aliments qui sont de bonnes sources du constituant et qui peuvent logiquement être associés à l'allégation relative à la santé.*

Enfin, nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe, soit le 7.6 :

7.6 L'information générale suivante devrait être facilement accessible à tous les consommateurs.

7.6.1 Information générale sur les aliments et la santé, sur ce qui est nutritionnellement sain et sur une alimentation normale.

ESPAGNE :

Les observations suivantes portent sur la version espagnole du texte :

Observation générale :

- Nous proposons de remplacer dans le titre de l'avant-projet et dans le texte même les expressions « Declaraciones de propiedades de salud », « Declaraciones nutricionales » et « Propiedades de salud » par « Alegaciones saludables », « Alegaciones nutricionales » et Propiedades saludables ».
- Nous recommandons ce remplacement parce qu'en Espagne nous employons « Alegaciones... » au lieu de « Declaraciones de ... » et l'expression « Propiedades de salud » risque d'induire le consommateur erreur en lui faisant attribuer à un produit alimentaire des propriétés préventives, thérapeutiques ou curatives en rapport avec une maladie humaine, ce que n'autorise ni la norme Codex ni la norme de l'Espagne sur l'étiquetage des aliments.

Observations spécifiques

Section 1. Champ d'application

Pour en améliorer la clarté, nous proposons de remplacer le texte des points 1.2 et 1,4 par :

« 1.2 Les présentes directives s'appliquent à toutes les denrées alimentaires pour lesquelles sont faites des allégations relatives à la nutrition et à la santé. »

« 1.4 Les allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments pour bébés et les jeunes enfants à moins que des dispositions spécifiques de normes Codex pertinentes sur les aliments diététiques ou de régime et les aliments destinés à des fins médicales spéciales ne les prévoient. »

Section 2. Définitions

- Nous proposons de remplacer le texte du point 2.2.1 par le texte suivant :

2.2.1 L'allégation nutritionnelle fonctionnelle s'entend d'une allégation qui décrit la fonction physiologique de l'élément nutritif dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme. »

- Nous proposons de remplacer le texte du point 2.2.2 par le texte suivant qui en améliore le libellé et la clarté :

« 2.2.2 L'allégation relative à l'amélioration d'une fonction – Cette allégation porte sur les effets bénéfiques de la consommation de certains aliments et de leurs constituants dans le contexte de l'alimentation totale et équilibrée sur une fonction physiologique ou une activité biologique, mais ne comprend pas les allégations nutritionnelles fonctionnelles. Ces allégations concernent la contribution positive à la préservation de la santé. »

- Nous proposons la suppression du point 2.2.3 qui est entre crochets parce que nous estimons que les allégations génériques liant la réduction du risque de maladie à la consommation d'aliments ne devraient pas figurer sur l'étiquette des aliments étant donné qu'il appartient aux professionnels de santé de faire des recommandations individuelles aux personnes de certains groupes de population présentant un état de santé particulier.

Section 4. Allégations nutritionnelles

- Aux points 4.1, 6.3 et 7.1.6, nous proposons de remplacer l'expression « Valores de referencia de nutrientes » (VRN) (valeur de référence des éléments nutritifs) par « Valores nutricionales de referencia » (VNR) (valeur nutritionnelle de référence).

Section 7. Allégations relatives à la santé

- Nous proposons de remplacer « devrait/devraient » par « doit/doivent » aux points 7.1, 7.1.2, 7.1.4, 7.1.5, 7.1.6, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5.
- Aux points 7.1.3 et 7.1.4, nous proposons d'ajouter « et équilibrée » à la fin de la phrase.
- Nous proposons de modifier le libellé du point 7.2 de la manière suivante :

« 7.2 Les allégations relatives à la santé devraient avoir un cadre clair qui précisera les conditions d'admissibilité ou de non admissibilité d'une allégation spécifique, y compris la capacité des autorités compétentes nationales d'interdire les allégations. L'allégation relative à la santé ne devrait pas être faite si elle incite à la consommation excessive d'un aliment quel qu'il soit ou la sanctionne, ou si elle déprécie les bonnes habitudes alimentaires. »

- Au point 7.4, remplacer «...should be monitored and ...» (devrait être suivi) par « ...should be controlled and ... ». Changement sans effet sur le texte français.
- Au point 7.5, remplacer « devrait apparaître sur l'étiquette ou l'étiquetage... » par « devrait apparaître sur l'étiquette et dans la publicité... ».

SUÈDE :

La Suède souhaite faire les observations suivantes en réponse au texte proposé pour les allégations relatives à la santé dans Codex CL 2001/19-FL.

Observations générales

La Suède pense que le texte de l'avant-projet (ALINORM 01/22A, Annexe VIII) est beaucoup plus satisfaisant que le texte précédent et qu'il constitue un progrès net et important.

La Suède attend le résultat des travaux du groupe de travail sur l'amélioration des exemples.

Observations particulières

Texte d'introduction (dans l'encadré avant les définitions)

La Suède est d'accord avec le libellé proposé.

2.2.1 Allégations nutritionnelles fonctionnelles

Ces allégations sont toujours génériques. Le principe de l'allégation en deux parties convient bien à ce type d'allégation comme le montre le tableau des « Différents types d'allégations assujetties aux conditions énoncées dans ces directives ».

2.2.2 Allégations relatives à l'amélioration d'une fonction

Tant que les allégations d'effets psychologiques n'auront pas été débattues et que les exemples et les conséquences n'auront pas été soigneusement étudiés, la Suède pense que les mots « ou psychologique » doivent rester entre crochets. Il y a risque que les allégations relatives à une fonction mentale ou cognitive soient mal comprises.

2.2.3 Allégations relatives à la réduction du risque de maladie

Il faudrait supprimer les crochets autour de « ou d'un état spécifique » et conserver cette notion dans le texte.

7.1 Les allégations relatives à la santé devraient être permises si les conditions suivantes sont respectées

La Suède est d'accord avec ce libellé.

CONFÉDÉRATION DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES DE L'UE (CIAA)

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La Confederation of the Food and Drink Industries of the EU (CIAA) exhorte la Commission du Codex Alimentarius et le CCFL à faire avancer le débat sur les allégations relatives à la santé vu l'importance du sujet pour les consommateurs du monde entier et l'importance d'établir un cadre de réglementation équilibré.
2. Le but des allégations relatives à la santé et d'offrir aux consommateurs des renseignements utiles qui pourront les aider à choisir des produits en fonction d'une alimentation saine et équilibrée. L'utilisation d'allégations relatives à la santé sur les étiquettes des produits alimentaires peut aider de manière importante une personne dans ses choix alimentaires et, par conséquent, contribuer positivement au maintien de la bonne santé et de la réduction du risque de diverses maladies.
3. La CIAA souligne le fait qu'une allégation doit être complète, véridique et non trompeuse et s'appuyer sur les preuves indiquées.
4. La CIAA accueille donc favorablement l'établissement par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, de directives concernant les critères scientifiques à appliquer aux allégations relatives à la santé, qui seront annexées aux présentes directives.
5. En outre, la CIAA a élaboré un code d'usages pour l'emploi des allégations relatives à la santé qui établit les principes généraux et les directives générales à appliquer à la justification et à l'évaluation des allégations de même qu'à leur communication.
6. Les recommandations du Codex sur les allégations relatives à la santé, en ce moment à l'étape 3 de la procédure, offrent la base qui permettra de formuler un bon cadre de régie des allégations relatives à la santé. Dans leur état actuel, les recommandations reconnaissent le rôle important des aliments dans la santé des consommateurs et reflètent les travaux en nutrition qui ont fermement établi le lien entre les aliments et la réduction du risque de maladies. Avant tout, les recommandations fournissent pour la première fois un cadre qui tient compte de deux principes clés, la protection de la santé du consommateur en exigeant la justification scientifique des allégations relatives à la santé suivant des critères acceptés et la fourniture de renseignements exacts et fondés scientifiquement.
7. La CIAA souhaite rappeler que les normes du Codex doivent établir des principes généraux et, par conséquent, doivent être concises et précises

afin d'être reconnues dans le monde entier comme jouant un rôle vital de protection du consommateur et de facilitation du commerce international.

II. OBSERVATIONS DÉTAILLÉES

AVANT-PROJET DE TEXTE DU CODEX	Observations de la CIAA
Les allégations relatives à la nutrition devraient être compatibles avec la politique nationale en matière de nutrition et corroborer cette politique. Seules les allégations corroborant la politique nationale en matière de nutrition devraient être permises.	
<p><u>Les allégations relatives à la santé doivent être conformes à la politique nationale sur la santé, y compris la politique sur la nutrition et appuyer ces politiques. Les allégations relatives à la santé doivent être soutenues par une éducation spécifique du consommateur. Les allégations du type décrit à la Section 3.4 des Directives générales Codex sur les allégations sont interdites.</u></p>	<p>À remplacer par : <i>Les allégations relatives à la santé ne devraient être faites que lorsque les preuves scientifiques d'une contribution à la bonne alimentation sont suffisantes. »</i></p> <p>Le texte de cet encadré pourrait créer des obstacles au commerce et devrait être supprimé.</p>
<p>1. Champ d'application 1.1 Les présentes directives portent sur l'emploi des allégations relatives à <u>la santé</u> et à la nutrition dans l'étiquetage des denrées alimentaires.</p>	
<p>1.2 Les présentes directives s'appliquent à toutes les denrées alimentaires pour lesquelles sont faites des allégations relatives à <u>la santé</u> et à la nutrition, sans préjudice des dispositions particulières prévues dans le cadre des normes ou des directives Codex relatives aux aliments diététiques ou de régime et aux aliments destinés à des fins médicales spéciales.</p>	
<p>1.3 Les présentes directives ont pour objet de compléter les Directives générales Codex sur les allégations et ne remplacent aucune des interdictions qui y figurent.</p>	
<p>1.4 <u>Les allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments pour bébés et les jeunes enfants à moins que des dispositions spécifiques de normes Codex ne les prévoient.</u></p>	
<p>2. Définitions 2.1 Allégation nutritionnelle s'entend de toute représentation qui indique, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire a des propriétés nutritionnelles particulières comprenant, mais sans s'y limiter, la valeur énergétique, la teneur en protéines, en matières grasses et en hydrates de carbone, de même que la teneur en vitamines et en sels minéraux. Ne constituent pas des allégations nutritionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la mention de substances dans la liste des ingrédients; b) la mention d'éléments nutritifs en tant qu'éléments obligatoires de l'étiquetage nutritionnel; c) la déclaration quantitative ou qualitative de certains éléments nutritifs ou ingrédients sur l'étiquette, conformément aux lois et règlements d'un pays. 	
<p>2.1.1 Allégation relative à la teneur en éléments nutritifs s'entend d'une allégation nutritionnelle qui décrit le niveau d'un élément nutritif contenu dans un aliment. (Exemples : « source de calcium »; « teneur élevée en fibres et faible en matières grasses »);</p>	
<p>2.1.2 Allégation comparative est une allégation qui compare les teneurs en éléments nutritifs et/ou la valeur énergétique de deux ou plusieurs aliments. (Exemples : « réduit en »; « moins que »; « moins élevé »; « augmenté »; « plus que »);</p>	
<p>2.2 <u>On entend par allégation relative à la santé toute déclaration qui affirme, suggère ou suppose qu'il existe une relation entre un aliment ou un constituant de l'aliment et la santé. Les allégations relatives à la santé comprennent :</u></p>	

<p>2.2.1 L'allégation nutritionnelle fonctionnelle – allégation nutritionnelle qui décrit le rôle physiologique de l'élément nutritif dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme. [Exemples : « Le calcium contribue à former des os et des dents solides » ; « Les protéines aident à bâtir et à réparer le tissu organique » ; « Le fer joue dans la formation des globules rouges du sang » ; « La vitamine E protège de l'oxydation la graisse des tissus organiques » ; « Contient de l'acide folique : l'acide folique contribue à la croissance normale du fœtus ».]</p>	
<p>2.2.2 L'allégation relative à l'amélioration d'une fonction – Cette allégation porte sur les effets bénéfiques de la consommation de certains aliments et de leurs constituants dans le contexte de l'alimentation totale sur une fonction physiologique [ou psychologique] ou une activité biologique, mais ne comprend pas les allégations nutritionnelles fonctionnelles. Ces allégations concernent la contribution positive à la santé ou à l'amélioration d'une fonction ou à la modification ou à la préservation de la santé. [Exemples : « Certains oligosaccharides non digestibles améliorent la croissance d'une flore bactérienne spécifique dans l'intestin » ; « Le folate peut aider à réduire l'homocystéine dans le plasma » ; « X peut aider à accroître la vivacité d'esprit »]</p>	<p>Supprimer : « dans le contexte de l'alimentation totale ». La CIAA est d'accord avec le principe, mais estime que cette disposition devrait faire partie des « conditions d'emploi ». La CIAA est favorable aux changements (soit l'ajout de « psychologique » après « physiologique ») et est d'avis qu'il faudrait supprimer les crochets.</p> <p>Exemples : « Certains oligosaccharides non digestibles améliorent la croissance d'une flore bactérienne spécifique dans l'intestin. Le produit X contient... » « La margarine Y aide à réduire le taux de cholestérol ».</p>
<p>2.2.3 L'allégation relative à la réduction du risque de maladie -- Cette allégation porte sur le fait que la consommation d'un aliment ou d'un constituant d'un aliment, dans le contexte de l'alimentation globale, pourrait aider à réduire le risque d'une maladie [ou d'un état spécifique]. L'allégation doit comporter deux parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <u>Information sur une relation reconnue entre alimentation et santé : suivie de</u> 2) <u>Information sur la composition du produit correspondant à cette relation à moins que cette dernière ne se fonde sur la totalité de l'aliment ou des aliments auquel cas la recherche n'établit pas un lien spécifique avec des constituants particuliers de l'aliment.</u> 	<p>Supprimer : « dans le contexte de l'alimentation globale ».</p> <p>À remplacer par : « Il est recommandé que l'allégation comporte deux parties ».</p> <p>La référence à une relation « reconnue » entre alimentation et santé ouvre la porte à diverses interprétations suivant les pays et ne devrait pas être une condition préalable à respecter pour faire une allégation.</p>
<p><u>Réduction du risque signifie modification substantielle d'un ou de facteurs de risque importants dans le développement d'une maladie [ou d'un état spécifique]. Les maladies ont de multiples facteurs de risque et la modification de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique. La présentation d'allégations de réduction du risque doit assurer par exemple par l'emploi d'un langage approprié et la référence à d'autres facteurs de risque, que les consommateurs ne les interprètent pas comme des allégations de prévention.</u> [Exemples : « Le fer peut aider à réduire le risque d'anémie. L'aliment X est riche en fer » ; « Une alimentation faible en graisses saturées peut réduire le risque de maladie cardiaque. L'aliment X est faible en graisses saturées » ; « L'acide folique peut réduire pour une femme le risque d'avoir un enfant présentant une anomalie du tube médullaire. L'aliment X a une teneur élevée en acide folique. » ; « Un apport suffisant de calcium peut réduire le risque d'ostéoporose plus tard dans la vie ». L'aliment X a une teneur élevée en calcium. »]</p>	<p>Si une allégation est validée pour un produit, il devrait être possible de la formuler comme suit : « Le lait fermenté X aide à réduire le risque d'infections intestinales. »</p> <p>Exemples : « La margarine Y aide à réduire le risque de maladies cardiovasculaires ».</p>

<p>3. ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL Toute denrée alimentaire pour laquelle est faite une allégation relative à la nutrition devrait avoir un étiquetage conforme à la section 3 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.</p>	
<p>4. ALLÉGATIONS NUTRITIONNELLES 4.1 Les seules allégations nutritionnelles permises devraient être celles relatives à l'énergie, aux protéines, aux hydrates de carbone ainsi qu'aux matières grasses et à leurs constituants, aux fibres, au sodium et aux vitamines et sels minéraux pour lesquels une valeur nutritionnelle de référence (VNR) a été établie dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.</p>	
<p>5. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA TENEUR EN ÉLÉMENTS NUTRITIFS 5.1 Lorsqu'une allégation est faite relativement à la teneur en éléments nutritifs prévue dans le tableau des présentes directives ou une allégation synonyme, les conditions spécifiées dans le tableau à l'égard de cette allégation devraient s'appliquer.</p>	
<p>5.2 Lorsqu'un aliment est naturellement à faible teneur ou exempt de l'élément nutritif qui fait l'objet de l'allégation, le terme décrivant la teneur de cet élément ne devrait pas précéder immédiatement le nom de l'aliment, mais être présenté sous la forme « un aliment à faible teneur (nom de l'élément nutritif) » ou « un aliment exempt de (nom de l'élément nutritif) ».</p>	
<p>6. ALLÉGATIONS COMPARATIVES Les allégations comparatives devraient être autorisées dans les conditions suivantes et être basées sur l'aliment tel que vendu, compte tenu des autres préparations nécessaires pour la consommation selon les modes d'emploi donnés sur l'étiquette :</p>	
<p>6.1 Les aliments faisant l'objet de la comparaison devraient être des versions différentes du même aliment ou des aliments similaires. Les aliments ainsi comparés devraient être clairement identifiés.</p>	
<p>6.2 La valeur de la différence dans la valeur énergétique ou la teneur en éléments nutritifs devrait être indiquée. Les informations suivantes devraient apparaître à proximité immédiate de l'allégation comparative :</p>	
<p>6.2.1 La valeur de la différence liée à la même quantité, exprimée en pourcentage, fraction, ou valeur absolue. Les détails complets de la comparaison devraient être donnés.</p>	
<p>6.2.2 L'identité de l'aliment (des aliments) au(x)quel(s) l'autre aliment est comparé. L'aliment (les aliments) devrait(aient) être décrit(s) de manière à être facilement identifié(s) par les consommateurs.</p>	
<p>6.3 La comparaison devrait reposer sur une différence relative d'au moins 25 % en valeur énergétique ou teneur en éléments nutritifs, sauf en ce qui concerne les micronutriments où une différence de 10 % serait acceptable, entre les aliments comparés et une différence minimale absolue dans la valeur énergétique ou la teneur en éléments nutritifs équivalente à la quantité définie comme « faible teneur » ou « source » dans le tableau des présentes directives.</p>	
<p>6.4 L'usage du terme « allégé » devrait être assujéti aux mêmes critères que ceux prévus pour le terme « réduit » et inclure une indication des caractéristiques qui rendent l'aliment « allégé ».</p>	
<p>7 Allégations relatives à la santé 7.1 <u>Les allégations relatives à la santé devraient être permises si les conditions suivantes sont respectées :</u></p>	
<p>7.1.1 <u>Les allégations relatives à la santé doivent se fonder sur une justification scientifique pertinente qui est proportionnelle au type d'allégation faite, et reconnue sur la base de données scientifiques généralement acceptées et la justification scientifique devrait être revue lorsque de nouvelles connaissances apparaissent.</u></p>	

<p>7.1.2 <u>Toute allégation doit être acceptée par ou acceptable pour les autorités compétentes dans le pays où le produit est vendu. Seules les allégations corroborant la politique nationale en matière de santé et ses objectifs devraient être permises.</u></p>	<p>À supprimer et remplacer par : <i>Les allégations relatives à la santé ne devraient être faites que lorsque les preuves scientifiques d'une contribution à la bonne alimentation sont suffisantes. »</i></p>
<p>7.1.3 <u>L'allégation au sujet de l'aliment ou d'un constituant alimentaire devrait être faite dans le contexte de l'alimentation totale.</u></p>	<p>À remplacer par : <i>L'allégation relative à la santé ne devrait être faite que pour l'aliment considéré comme partie de l'alimentation globale.</i></p>
<p>7.1.4 <u>La quantité de l'aliment à consommer pour obtenir l'effet bénéfique allégué devrait être adaptée à l'alimentation normale.</u></p>	
<p>7.1.5 <u>Si l'effet bénéfique est attribué à un constituant d'un aliment, l'aliment en question devra :</u></p> <p>(i) - <u>en être une source importante dans les cas où une plus grande consommation de ce constituant est recommandée ; ou,</u> (ii) - <u>en avoir une « teneur faible », « teneur réduite » ou en « être exempt » dans les cas où une consommation réduite est recommandée.</u></p> <p><u>S'il y a lieu, les conditions pour la teneur en éléments nutritifs et les allégations comparatives seront utilisées pour déterminer les niveaux pour « teneur élevée, faible, réduite » ou « exempt ».</u></p>	
<p>7.1.6 <u>Seuls les éléments nutritifs pour lesquels une Valeur Nutritionnelle de Référence (VNR) a été établie dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel ou qui sont mentionnés dans les directives diététiques officiellement reconnues par l'autorité nationale compétente devraient faire l'objet d'une allégation nutritionnelle fonctionnelle.</u></p>	<p>À être étendu : « aux autres éléments nutritifs pour lesquels il existe des apports recommandés fondés sur des connaissances scientifiques établies et reconnues. »</p>
<p>7.2 <u>Les allégations relatives à la santé devraient avoir un cadre clair qui précisera les conditions qui qualifient et /ou disqualifient l'admissibilité d'une allégation spécifique, y compris la capacité des autorités compétentes nationales d'interdire les allégations faites pour des aliments qui contiennent des éléments nutritifs en quantités qui augmentent le risque de maladie [ou à un état lié à la santé.] L'allégation relative à la santé ne devrait pas être faite si elle incite à la consommation excessive d'un aliment quel qu'il soit ou la sanctionne, ou si elle déprécie les bonnes habitudes alimentaires.</u></p>	<p>Supprimer première phrase et derniers mots de la deuxième phrase. Cette disposition se prête à diverses interprétations qui mineront les pratiques loyales dans le commerce alimentaire. La question de la relation entre le produit individuel et l'alimentation générale est traitée avec la justification scientifique (disposition 7.1.1 à adopter) et aux points 7.1.3 et 7.1.4.</p>
<p>7.3 <u>Si l'effet allégué est attribué à un constituant d'un aliment, il doit y avoir des méthodes valides pour évaluer la présence du constituant dans la quantité alléguée.</u></p>	<p>À supprimer. Cela devrait être ajouté à la justification scientifique.</p>
<p>7.4 <u>L'impact des allégations relatives à la santé sur les comportements alimentaires et régimes alimentaires devrait être suivi.</u></p>	<p>À supprimer. C'est une question qui relève des autorités nationales compétentes.</p>
<p>7.5 <u>L'information suivante devrait apparaître sur l'étiquette ou l'étiquetage de l'aliment faisant l'objet d'allégations :</u></p>	
<p>7.5.1 <u>Quantité de tout élément nutritif ou autre constituant de l'aliment qui fait l'objet de l'allégation.</u></p>	
<p>7.5.2 <u>Groupe cible s'il y a lieu.</u></p>	
<p>7.5.3 <u>Manière d'utiliser l'aliment pour obtenir le bienfait allégué, s'il y a lieu.</u></p>	
<p>7.5.4 <u>Conseils aux groupes vulnérables sur la manière d'employer l'aliment, s'il y a lieu et aux groupes qui doivent éventuellement éviter cet aliment</u></p>	
<p>7.5.5 <u>Apport maximal sans danger de l'aliment au besoin.</u></p>	

8. Allégations relatives aux guides diététiques ou aux régimes équilibrés Les allégations ayant trait aux guides diététiques ou « régimes équilibrés » devraient être autorisées dans les conditions suivantes :	
8.1 Ne devraient être utilisées que les allégations relatives au régime alimentaire incluses dans des guides diététiques reconnus par l'autorité officielle nationale concernée.	
8.2 La flexibilité dans la formulation des allégations est acceptable, dans la mesure où les allégations restent fidèles au régime alimentaire présenté dans les guides diététiques.	
8.3 Les allégations portant sur un « régime équilibré » ou tout terme synonyme sont considérées comme des allégations portant sur le régime alimentaire et incluses dans les guides diététiques et elles devraient correspondre à ceux-ci.	
8.4 La description d'un aliment comme faisant partie d'un régime équilibré, d'un équilibre alimentaire sain, etc. ne devrait pas être fondée sur la prise en compte sélective d'un ou plusieurs aspects de l'aliment. Les aliments visés devraient satisfaire à certains critères minimaux applicables à d'autres éléments nutritifs importants et liés aux guides diététiques.	
8.5 Les denrées alimentaires ne devraient pas être décrites comme « saines » ou être présentées de manière à impliquer qu'un aliment en lui-même et par lui-même peut conférer la santé.	
8.6 Les denrées alimentaires peuvent être décrites comme faisant partie d'un « régime équilibré », sous réserve que l'étiquetage comporte une indication faisant la relation entre l'aliment et le régime alimentaire décrit dans les guides diététiques.	

INTERNATIONAL SOFT DRINK COUNCIL (ISDC):

L'International Soft Drink Council (ISDC) est une ONG qui représente les intérêts de l'industrie internationale des boissons gazeuses. L'ISDC est heureuse de soumettre les observations suivantes :

L'ISDC croit qu'il est important d'avoir des directives pour l'étiquetage des denrées alimentaires et incite le CCFL à accorder aux travaux sur ce sujet une grande priorité et à les faire avancer le plus rapidement possible. Nous avons des observations à faire sur les points suivants de l'avant-projet de directives.

- 1.4 L'ISDC recommande que ce paragraphe soit modifié en en supprimant « et les jeunes enfants » parce que certaines allégations, par ex. sur la protection des dents ou le calcium, sont utiles aux parents de jeunes enfants. Le texte revu se lirait comme suit :

1.4 Les allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments pour bébés à moins que des dispositions spécifiques de normes Codex ne les prévoient.

- 2.2.2 L'ISDC est favorable à la conservation de « ou psychologique » et à la suppression des crochets l'entourant.

2.2.3 L'ISDC est favorable à l'inclusion et à la conservation de ce paragraphe
(« Allégation relative à la réduction du risque de maladie »).